



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

discothèques

Question écrite n° 26074

Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les accidents qui se multiplient au cours des soirées mousse auxquelles participent les jeunes, le plus souvent en discothèque. En juin 2001, un adolescent de 16 ans trouvait la mort dans des circonstances indéterminées au cours d'une de ces soirées. A l'été 2003, une jeune femme de 20 ans faisait l'objet d'une agression sexuelle dans les mêmes conditions. En juillet 2004, un jeune homme de 22 ans était trouvé mort sous une couche de mousse artificielle. En juin 2006, un jeune homme de 17 ans décédait par asphyxie au cours d'une soirée mousse. Il ne s'agit évidemment pas d'interdire ces activités de loisirs, mais il apparaît urgent de les réglementer afin de garantir la protection des jeunes qui y participent. Il souhaiterait savoir si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

Données clés

Auteur : [M. André Gerin](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26074

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 juin 2008, page 5326

Réponse publiée le : 6 janvier 2009, page 103